gation chinoise n'estime pas souhaitable que l'Organisation des Nations Unies soit mêlée sous quelque forme que ce soit à un différend de frontière. Etant donné cette position, la délégation chinoise se dissocie du consensus ci-dessus du Conseil de sécurité."

A sa 1770e séance, le 28 mai 1974, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de l'Irak relative à des incidents survenus sur la frontière avec l'Iran : rapport du Secrétaire général sur l'application du consensus adopté par le Conseil de sécurité le 28 février 1974 (S/11291/Rev.1[2])".

Résolution 348 (1974)

du 28 mai 1974

Le Conseil de sécurité,

Rappelant son consensus du 28 février 1974 (S/11229),

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général distribué au Conseil de sécurité le 20 mai 1974 (S/11291/Rev.1);

2. *Accueille favorablement* l'information selon laquelle l'Irak et l'Iran sont résolus à détendre la situation actuelle et à améliorer leurs relations et, en particulier, le fait que l'un et l'autre pays, par l'entremise du représentant spécial du Secrétaire général agissant dans l'exercice des bons offices du Secrétaire général, sont convenus des points suivants :

a) Respect rigoureux de l'accord de cessez-le-feu du 7 mars 1974;

b) Retrait rapide et simultané des concentrations de forces armées tout le long de la frontière, conformément à un arrangement qui devra être conclu entre les autorités compétentes des deux pays;

c) Création d'une atmosphère favorable et propice à la réalisation de l'objectif énoncé à l'alinéa suivant, en évitant absolument tout acte hostile l'un envers l'autre;

d) Reprise prochaine des conversations, sans aucune condition préalable, au niveau et en un lieu appropriés, afin d'aboutir à un règlement complet de tous les problèmes bilatéraux;

3. *Exprime l'espoir* que les parties prendront le plus tôt possible les mesures nécessaires pour appliquer l'accord auquel elles sont parvenues;

4. *Invite* le Secrétaire général à prêter toute assistance que l'un et l'autre pays pourront demander au sujet dudit accord.

Adoptée à la 1770e séance par 14 voix contre zéro[3].

[2] *Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1974.*

[3] L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT[4]

Décisions

Le 11 février 1974, le Président du Conseil de sécurité a publié une note (S/11214[5]) dans laquelle il déclarait que le Secrétaire général lui avait demandé, le 9 janvier, d'attirer l'attention des membres du Conseil sur son intention de nommer le général de division suédois Bengt Liljestrand au poste de chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve à compter du 1er avril, en remplacement du général Ensio Siilasvuo, nommé commandant de la Force d'urgence des Nations Unies le 12 novembre 1973. Il était indiqué dans le dernier paragraphe de la note que le Président du Conseil de sécurité avait, le 5 février, fait savoir ce qui suit au Secrétaire général :

"Sur la base des consultations que j'ai eues avec les membres du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil de sécurité a pris note de votre lettre du 9 janvier 1974 et ne verrait pas d'objection à la nomination du général de division Liljestrand au poste de chef d'état-major de l'ONUST.

"Le représentant de la Chine m'a informé que la Chine se dissocie de cette affaire."

A sa 1765e séance, le 8 avril 1974, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/11248[6])".

Résolution 346 (1974)

du 8 avril 1974

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 340 (1973) du 25 octobre et 341 (1973) du 27 octobre 1973 ainsi que l'accord

[4] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973.

[5] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1974.*

[6] *Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1974.*